

**RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

**CANTINE ET**

**GARDERIE**







RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CANTINE ET GARDERIE

# ANNÉe scolaire 2020-2021

Un service de restauration scolaire facultatif est proposé aux élèves des écoles élémentaire et maternelle Dian Fossey, ainsi qu’un service de garderie (matin et soir) à l’école maternelle Dian Fossey, sous l’autorité et la responsabilité du Maire.

Ce règlement ne s’applique pas sur le temps périscolaire du Centre social ADAJ, notamment

pour la garderie à l’école élémentaire Dian Fossey.

# INSCRIPTION

Elle est obligatoire pour la garderie et/ou la cantine, voir pour cela la fiche individuelle de renseignements.

**Toute inscription vaut acceptation du présent règlement.**

Attention : pensez à signaler tout changement de N° de téléphone ou d’adresse en cours d’année.

# CANTINE

## Fonctionnement

Le restaurant scolaire fonctionne dès le premier jour de la rentrée des classes, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 12h30 pour la maternelle et de 12h00 à 13h30 pour l’élémentaire.

Les menus sont élaborés par la société CONVIVIO par un diététicien et respectent un équilibre alimentaire construits sur 8 semaines. Un repas végétarien est servi une fois par semaine. (<https://www.douvres-la-delivrande.fr/>).

## Fréquentation

Elle peut être « régulière » toute l’année, 4 jours par semaine.

Elle peut être « régulière » toute l’année, certains jours de la semaine, avec inscription obligatoire le lundi pour le jeudi et vendredi et le jeudi pour le lundi et mardi.

Elle peut être « occasionnelle » avec inscription obligatoire le lundi pour le jeudi et vendredi et le jeudi pour le lundi et mardi.

## Gestion des absences

La restauration scolaire n’est pas obligatoire mais, dès lors qu’un enfant est inscrit, toute absence doit être signalée le lundi pour les repas du jeudi et vendredi et le jeudi pour le lundi et vendredi avant 9h30 auprès du service scolaire de la Mairie au 02 31 36 24 21 ou bien

 magilmas@mairie-douvres14.com

En cas de maladie, toute absence doit être signalée le jour même. Le premier jour restera facturé. Les jours suivants ne le seront pas.

Tout repas non décommandé sera facturé.

En cas de déménagement, le service scolaire de la mairie devra être prévenu afin d'interrompre la facturation de la restauration et/ou de la garderie scolaires.

## Tarifs

Ils sont fixés par le Conseil Municipal pour l’année 2020.

|  |
| --- |
| GARDERIE |
| Forfait matin (mensuel) | Forfait soir (mensuel) | Garderie occasionnelle |
| 10.50 € | 30.00 € | 5.00 € |
|  |
| CANTINE |
| Tranches de revenus/Nombre de personnes au foyer/Mois | 2020/2021 |
| Inférieur à 300 € = enfant le jour du soutien scolaire | 2.10 € |
| Entre 301 € et 500 € | 2.51 € |
| Entre 501 € et 700 € | 3.13 € |
| Entre 701 € et 900 € | 3.64 € |
| Supérieur à 900 € | 4.25 € |
| Non Douvrais | 5.43 € |
| Repas occasionnel Douvrais | 6.00 € |

## Facturation et Paiement

Les factures sont émises chaque fin de mois par la Mairie en tenant compte de la présence de l’enfant. Elles seront transmises par courrier par la Trésorerie de Ouistreham.

 Le règlement doit être effectué mensuellement à la Trésorerie de Ouistreham à réception de l’avis de paiement, par prélèvement, ou par le biais d’un site sécurisé ([www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr)).

Les parents séparés ont la possibilité de demander la création de deux comptes familles distincts, à condition d'en faire la demande écrite et de respecter le planning de garde alternée transmis en début d'année, le tarif sera calculé de façon individuelle en fonction du quotient de chacun.

Tous les impayés doivent être régularisés auprès du Trésor Public.

En cas de difficulté financière, les parents sont invités à contacter la Mairie pour examen de la situation et étudier les possibilités d’aides à envisager.

Si le dialogue n’a pas abouti avec les parents, et si aucune solution ne peut être trouvée, le Maire pourra prendre la décision de ne plus admettre l’enfant au restaurant scolaire, à l’exception des enfants concernés par le tarif le plus bas.

## Allergies et régimes particuliers

En cas d’allergie ou de régime alimentaire, un P.A.I. (protocole d’accueil individualisé) sera mis en place conformément à la circulaire 2001-118 du 25 juin 2001 par le médecin scolaire, la direction de l’école et la collectivité. Il devra être renouvelé chaque année.

En cas de régime particulier non confectionné par notre prestataire, les parents de l'enfant ont la possibilité d'apporter un panier-repas (respectant à minima l'équilibre alimentaire), remis sur place le matin à la responsable de la restauration scolaire.

L’ensemble de son contenu est entièrement sous la responsabilité de la famille. Afin d’éviter tout risque d ‘erreur, le contenu du panier-repas doit être identifié au nom de l’enfant.

Il appartient à la famille de respecter les règles d’hygiène et de sécurité alimentaire (chaîne du froid, propreté des contenants). La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable dans le cas où cette procédure ne serait pas respectée.

## Hygiène

L’enfant doit impérativement se laver les mains avec de l’eau et du savon avant et après le repas et le goûter.

# cantine et garderie

## Médicaments

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n’est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n’est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration scolaire et/ou de la garderie.

Aucun médicament ne sera donné aux enfants sauf dans le cadre d’un protocole d’accueil individualisé (P.A.I.).

## Incidents, accidents

En cas de blessures bénignes, le personnel apporte les premiers soins grâce à la trousse de secours à sa disposition.

Il pourra être amené à prévenir, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rendre compte à la mairie et à la direction de l’école.

Le personnel communal n’est pas autorisé à accompagner les enfants à l’hôpital. Un enfant ne peut sortir de l’hôpital que s’il est accompagné d’un responsable légal.

## Assurances

L’attention est apportée sur le fait que la responsabilité des parents pourrait être engagée dans

le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux mais aussi s’il blessait un autre enfant.

Les objets dangereux sont strictement interdits.

En ce sens, les parents doivent justifier d’une assurance obligatoire (scolaire ou responsabilité civile) pour couvrir leur enfant sur le temps de la cantine et/ou de la garderie scolaires.

## Discipline

Les enfants doivent :

* Respecter les consignes comportementales à la cantine, à la garderie, sur les temps méridien et scolaire.
* Respecter les règles de politesse envers tous les adultes qui les encadrent et envers leurs camarades.
* Maintenir les locaux dans un état convenable de propreté.
* Respecter le matériel mis à leur disposition (tout matériel volontairement endommagé sera remboursé par la famille. Les parents seront informés par écrit).
* Manger proprement et respecter les aliments.
* Se déplacer en ordre et dans le calme après avoir reçu l’accord du personnel encadrant.

Les parents doivent :

* Aider leur(s) enfant(s) à acquérir et appliquer les règles énoncées ci-dessus.
* Respecter les horaires scolaires et périscolaires. Tout retard à la garderie du soir

au-delà de 18h30 sera facturé 5 euros la première fois puis 10 euros par la suite.

## Sanctions

Les règles mentionnées au paragraphe discipline doivent être respectées par les enfants, les parents et responsables légaux.

Le personnel communal est invité à faire connaître à la Mairie et éventuellement à la direction de l’école tout manquement répété à ces règles. Le non-respect de ces points élémentaires de savoir-vivre, après un premier avertissement, entraînera l’exclusion temporaire du restaurant scolaire et/ou de la garderie.

 Si aucune amélioration n’est constatée dans le comportement de l’enfant, une exclusion définitive pourrait être prise par le Maire à l’encontre de l’enfant concerné.

## Service minimum d’accueil

En cas de grève de grande ampleur des personnels enseignants, c'est-à-dire lorsque le taux de personnes grévistes dans une école est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes y exerçant des fonctions d'enseignement, il appartient à la commune de mettre en place un service d'accueil, pour les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées se trouvant sur son territoire.

Ce dispositif ne relève pas d'une mission d'enseignement mais de surveillance.

Le service minimum d’accueil est principalement assuré par le Centre Social ADAJ.

## Acceptation

L’inscription de l’enfant à la cantine et/ou garderie vaut acceptation de ce règlement.